



Références : Code des Marchés Publics : articles 34 35, 65 et 66.

DEFINITION

Par cette procédure, le pouvoir adjudicateur choisit le titulaire du marché après avoir consulté et négocié les conditions du marché avec un ou plusieurs candidats. Cette concertation permet de finaliser au mieux l'achat public et favorise une adéquation de l'offre du vendeur aux besoins de l'acheteur.

Cette procédure ne peut être mise en œuvre que dans des cas limitativement énumérés par la réglementation.

CAS DE PROCEDURE NEGOCIEE

Avec publicité et mise en concurrence :

- Tous types de marchés et accords-cadres (travaux, fournitures, services) après appel d'offres ou dialogue compétitif infructueux en raison d'offres irrégulières ou inacceptables, sans modification du marché et avec consultation non limitée aux candidats initiaux.

Une offre est irrégulière si, bien que répondant aux besoins du pouvoir adjudicateur, elle est incomplète ou ne respecte pas les exigences préalablement indiquées.

Une offre est inacceptable si, bien que répondant aux besoins du pouvoir adjudicateur, elle n'est pas conforme aux exigences fixées par la législation ou réglementation nationale.

Une offre est inappropriée si elle ne correspond pas aux besoins du pouvoir adjudicateur indiqué dans le document de consultation. Elle est assimilable à une absence d'offres.

- Prestations de services complexes, notamment les services financiers et prestations intellectuelles quand les spécifications du marché ne peuvent être établies préalablement avec une précision suffisante.
- Marchés et accords-cadres de travaux pour la recherche, l'essai, l'expérimentation sans finalité commerciale immédiate.
- Prestations de travaux, fournitures et services complexes quand les aléas pouvant affecter leur réalisation ne permettent pas une fixation globale et préalable des prix.

Sans publicité, mais avec concurrence :

- Tous types de marchés et accords-cadres (travaux, fournitures, services) après appel d'offres infructueux en raison d'offres irrégulières ou inacceptables, sans modification du marché et avec consultation limitée aux candidats initiaux.

Sans publicité et sans mise en concurrence :

- Urgence impérieuse pour tous types de marchés et accords-cadres (travaux, fournitures, services).
- Marchés et accords-cadres de fournitures pour la recherche, l'essai, l'expérimentation, le développement sans finalité commerciale immédiate.
- Marchés et accords-cadres après appel d'offres infructueux en raison d'offres inappropriées, sans modification du marché, mais avec communication d'un rapport à la Commission européenne à sa demande.
- Marchés complémentaires par le titulaire initial pour renouvellement partiel de fournitures ou installations d'usage courant ou extension d'installations existantes, dans la limite de 50 % du montant du marché principal ≤ 200 000 euros HT.
- Marchés complémentaires de services ou travaux confiés au titulaire initial, après circonstances imprévues, et étant inséparables du marché principal, ou strictement nécessaires à son parfait achèvement, dans la limite de 50 % du montant du marché principal.
- Réalisation de prestations de marchés de travaux ou services identiques à celles du marché initial par le même titulaire et passé 3 ans avant sur appel d'offres.
- Marchés de services attribués à un ou plusieurs lauréats d'un concours.
- Tous types de marchés et accords-cadres (travaux, fournitures, services) confiés à un prestataire déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou pour la protection de droits d'exclusivité.
- Marchés et accords-cadres passés pour l'achat de matières premières cotées et achetées en bourse.
- Marchés et accords-cadres passés pour l'achat de fournitures à des conditions avantageuses auprès de fournisseurs en cessation définitive d'activités ou faillite.

PROCEDURE

Selon la nature de la prestation, le marché est précédé ou non d'une publicité préalable et fait l'objet ou non d'une mise en concurrence.

Avec publicité et mise en concurrence

1. Le pouvoir adjudicateur vérifie si le marché remplit les conditions d'une procédure négociée.
2. L'avis d'appel public à concurrence est inséré au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics selon le modèle obligatoire dématérialisé ou au Journal d'Annonces Légales, voire dans un journal spécialisé.

3. L'avis peut indiquer le nombre de candidats qui ne peut être inférieur à 3 ou fixer un nombre de PME admises à présenter des offres.

4. ***Dans un délai de 37 jours à compter de la date d'envoi de l'avis, les candidatures sont reçues par tout moyen.*** Le délai est de 30 jours en cas d'envoi par voie électronique. Il est de 15 jours en cas d'urgence et de 10 par voie électronique et, pour les marchés de travaux au montant inférieur à 5 000 000 euros HT, il est de 22 jours ou 15 par voie électronique et, en cas d'urgence, de 15 jours ou 10 jours par voie électronique.

5. L'autorité compétente ouvre les lettres de candidature et dresse une liste des candidats invités à négocier. ***Le nombre des candidats ne peut être inférieur à 3*** sauf si le nombre des candidats n'est pas suffisant.

6. Le pouvoir adjudicateur informe les candidats évincés en leur précisant les raisons.

7. Le pouvoir adjudicateur adresse une lettre de consultation aux candidats sélectionnés comportant certains éléments tels le document de consultation, les références de l'avis, les critères d'attribution du marché, la liste des documents à fournir, la date de réception des offres...

8. Si les candidats demandent des renseignements complémentaires, le pouvoir adjudicateur les communique 6 jours au plus tard avant la date fixée pour la réception des offres.

9. Le délai de réception des offres est fixé librement par le pouvoir adjudicateur.

10. Les candidats transmettent leurs offres par tout moyen permettant de garantir leur confidentialité.

11. Après examen des offres, le pouvoir adjudicateur engage les négociations avec les candidats sélectionnés sur tous les aspects du marché sans modifier substantiellement les éléments du dossier de consultation.

12. Le pouvoir adjudicateur met fin aux négociations, analyse les offres en fonction des critères d'attribution du marché, classe les offres, les présente à la commission d'appel d'offres.

13. La commission d'appel d'offres attribue le marché au vu de la proposition de classement des offres réalisée par le pouvoir adjudicateur.

14. Le pouvoir adjudicateur fixe le délai de remise des certificats fiscaux et sociaux si la première enveloppe ne contenait qu'une attestation sur l'honneur.

15. L'assemblée délibérante approuve le marché et autorise le maire à signer le marché.

16. Il est fixé un délai de 10 jours entre la décision de rejet et la date de signature du marché pour informer les candidats éliminés.

17. L'autorité compétente signe le marché.

18. Le marché est transmis au représentant de l'Etat pour le contrôle de légalité dans les quinze jours suivant la signature.

19. Le marché est notifié au titulaire. Il s'agit de l'envoi du marché signé par tout moyen permettant de certifier la date de l'envoi. La date de notification est celle de

la réception par le titulaire. Le marché prend effet à compter de la date de notification.

20. Dans un délai de quinze jours, la date de notification du marché est transmise au représentant de l'Etat.

21. Dans un délai de quarante-huit jours, l'avis d'attribution est publié chez les mêmes annonceurs et dans les mêmes conditions que l'avis public d'appel à concurrence.

Sans publicité et sans concurrence

22. La personne publique contacte les fournisseurs potentiels.

23. Le pouvoir adjudicateur communique les caractéristiques de la prestation attendue.

24. Le pouvoir adjudicateur fixe librement le délai de réception des offres.

25. Le pouvoir adjudicateur négocie et examine les offres

26. La procédure est identique à celle de la procédure précédemment décrite

PARTICULARITES

☞ La négociation permet à l'acheteur de choisir la meilleure offre en fonction des capacités économiques et techniques des entreprises.

☞ Sans modifier les caractéristiques du marché, l'acheteur peut négocier le contenu des prestations et l'adaptation du prix en agissant sur le coût d'acquisition, le coût du stockage, le prix des options, la fréquence des commandes, les exigences de délai, les garanties de bonne exécution.

☞ L'égalité de traitement des candidats doit être assurée durant toute la procédure.